Table des matières

19.1 champ d'application

19.2 commerces et services reliés aux véhicules

19.3 entreposage de véhicules accidentés

19.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

19.2 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

19.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière reconnue par résolution du conseil municipal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 120 jours;

b) il ne doit pas y avoir plus de dix véhicules à la fois;

c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

d) l'aire d'entreposage doit entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale

de 1,8 mètre.

_____
Modifié par le règ. 013-2023